

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2023.62

## **Ordonnance du 22 mars 2023**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

La juge pénale fédérale  
Nathalie Zufferey, juge unique,  
la greffière Julienne Borel

---

Parties

**A.,**

recourant

**contre**

**TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DU VALAIS,**

intimé

---

Objet

Indemnité du défenseur d'office (art. 135 al. 3 CPP)

**La juge unique, vu:**

- l'ordonnance du 9 mars 2023 du Tribunal cantonal du Valais, Chambre pénale (ci-après: TC-VS) rejetant le recours formé par B. le condamnant aux frais de justice par CHF 1'000.-- et n'allouant aucune indemnité à Me A. (act. 1.1),
- le recours interjeté le 20 mars 2023 contre ce dernier prononcé par Me A. auprès de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, concluant, en substance, à ce qu'une indemnité minimale d'un montant de CHF 1'176.05 lui soit allouée (act. 1),

**et considérant:**

que l'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont adressés (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1; JdT 2012 IV 5 p. 52 n° 199 et les références citées);

que lorsque, comme en l'espèce, le recours porte sur l'indemnité du défenseur d'office et que la valeur litigieuse n'excède pas CHF 5'000.--, le juge unique est compétent (art. 395 let. b CPP);

que selon l'art. 135 al. 3 let. b CPP en relation avec l'art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération (LOAP; RS 173.71), une voie de recours est ouverte auprès du Tribunal pénal fédéral afin de contester la décision de l'autorité de recours du canton fixant l'indemnité du défenseur d'office;

qu'en l'occurrence, le TC-VS n'a pas étendu le mandat de défenseur d'office conféré à Me A. pour la procédure principale à la procédure de recours et, par conséquent, ne lui a pas alloué d'indemnité (act. 1.1, p. 20 s.);

que la Cour de céans a déjà été saisie dans une procédure récente d'une question similaire à celle qui se pose en l'espèce (cf. BB.2021.83 du 4 mai 2021); qu'il a été constaté à cette occasion qu'elle n'est pas compétente pour traiter de l'objet du présent recours;

que la Cour de céans n'est ainsi pas compétente *in casu*;

qu'il s'ensuit que le recours doit être déclaré irrecevable, sans procéder à un échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP *a contrario*);

que vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la présente procédure de recours (v. art. 428 al. 1 CPP);

que ceux-ci se limitent en l'espèce à un émolument qui sera fixé au minimum légal de CHF 200.-- (v. art. 73 al. 2 LOAP, art. 5 et 8 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

**Par ces motifs, la juge unique prononce:**

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 200.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 22 mars 2023

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

La juge unique:

La greffière:

**Distribution**

- A.
- Tribunal cantonal du canton du Valais, Chambre pénale

**Indication des voies de recours**

Il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre la présente ordonnance.